

## 2 – Canalisations et transport de gaz

Le département des Deux-Sèvres compte 238 kilomètres de canalisations de transport de gaz.

La construction de la plupart de ces ouvrages a fait l'objet de déclaration d'utilité publique, ce qui se traduit par l'institution de servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme, dont le but est la protection de la canalisation et l'exploitation de l'ouvrage.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs canalisations.

Ce type d'ouvrage constitue le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de produits, toutefois, il doit être considéré comme générant des zones à risques pour le voisinage, avec deux scénarios de perte de confinement envisagés, pouvant aboutir à l'inflammation du panache de gaz :

- le scénario de rupture franche suite à une agression externe ;
- le scénario de fuite, à travers une petite brèche, notamment lorsque la canalisation est protégée.

Actuellement, ces risques sont insuffisamment pris en compte par les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisation.

### **A- Les distances d'effets d'un accident majeur avec inflammation du gaz :**

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées à la demande de la DREAL Poitou-Charentes ont permis de définir, en fonction du diamètre de la canalisation, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Sur le territoire de votre commune, les distances d'effets à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation de gaz selon le diamètre, figurent dans le tableau suivant :

Diamètre de la canalisation (mm)	Zone de dangers très graves (mètres)	Zone de dangers graves (mètres)	Zone de dangers significatifs (mètres)
DN 150	20	30	45

Les zones d'effets sont par ailleurs reportées sur le plan cartographique qui accompagne le présent courrier.

Il faut souligner que ces zones de dangers peuvent être réduites si une protection complémentaire de la canalisation destinée à s'opposer aux agressions externes est mise en œuvre. En effet, le scénario retenu est alors celui de la fuite pouvant résulter d'une petite brèche due à la corrosion du tube, et non plus celui de la rupture franche. Les zones de dangers sont alors réduites à 5 mètres.

### **B- Les mesures d'application immédiate :**

Les mesures d'application immédiate sont notamment issues d'un arrêté et d'une circulaire interministérielle du 4 août 2006. Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment est, à priori, particulièrement faible ; mais le risque nul n'existant pas, **il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.**

A cet effet, le maire détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du PLU lorsque la commune est dotée d'un tel document, conformément à l'article L.123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

En particulier, conformément à la circulaire Equipement/Industrie du 4 août 2006, si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine et nonobstant toute disposition contraire figurant éventuellement dans le PLU, **je vous demande d'appliquer à minima les mesures suivantes :**

**1) Pour toutes zones,** informer systématiquement et le plus en amont possible, l'exploitant de la canalisation, à l'adresse suivante :

**GRT Gaz – Région Centre Atlantique**

10, quai Emile Cormerais

BP 70252

44818 SAINT HERBLAIN CEDEX

afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur la canalisation et prendre les mesures adaptées. **Cette information doit être faite par vos soins au plus tard lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme.**

Par ailleurs, la DREAL Poitou-Charentes sera consultée par le service instructeur pour les permis de construire des bâtiments collectifs d'hébergement, des établissements recevant du public et des bâtiments d'activité pouvant contenir des installations classées pour la protection de l'environnement.

**2) En outre, dans la zone de dangers graves pour la vie humaine :**

Interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 d'immeubles de grande hauteur.

**3) Enfin, dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine :**

Interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

\* \*

\*

En conclusion, ces éléments constituent le **Porter à Connaissance complémentaire**. Ils devront impérativement être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de votre commune. A ce titre, ces informations doivent être transmises au bureau d'étude que vous avez choisi pour réaliser votre Plan Local d'Urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
le directeur départemental,



Jean-Claude PATUREAU